

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

5 juin Arrêté n° 6797 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des tours jumelles dans la zone industrielle de M'pila, arrondissement n° 6 Talangai, commune de Brazzaville 887

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

16 juin Décret n° 2023-677 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023..... 888

20 juin Arrêté n° 7871 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature aux élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023..... 888

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

14 juin Décret n° 2023-669 fixant les conditions d'organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel 889

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (*Renouvellement*) ... 891

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 897

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Autorisation d'ouverture..... 898

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Nomination..... 898

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Agrément..... 898

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Nomination..... 904

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 904

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté n° 6797 du 5 juin 2023 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des tours jumelles dans la zone industrielle de M'pila, arrondissement n° 6 Talangai, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction des Tours jumelles dans la zone industrielle de M'pila, arrondissement n° 6 Talangai, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis,

d'une superficie de huit hectares quarante ares zéro centiare (8ha 40a 00ca) tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM		
Points	X	Y
A	533893,359	9530618,552
B	533934,634	9530591,035
C	533982,559	9530565,635
D	533932,518	9530501,065
E	533823,509	9530331,743
F	533757,892	9530283,059
G	533732,492	9530301,580
H	533738,842	9530308,559
I	533608,667	9530428,580
J	533620,309	9530446,572
K	533565,804	9530532,826
L	533591,205	9530549,760
M	533557,338	9530601,089
N	533601,788	9530627,018
O	533568,450	9530668,823
P	533606,550	9530694,752
Q	533830,918	9530532,297

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

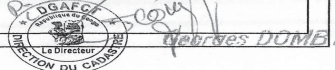
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

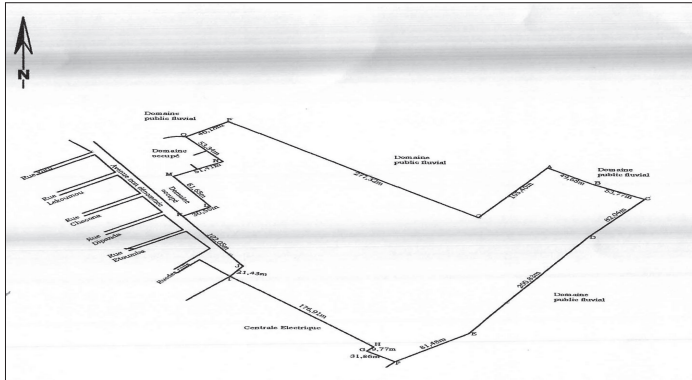
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2023

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: U Bloc: File: Superficie: 8ha40a00ca Lieu: Rue OBOSSI Centrale électrique de MPILA Communauté de Talangai Ville de Brazzaville	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Date: 16 JUIN 2023 Enregistré sous le n° 086 -
Levé et dressé par: DOMBY G Dessiné par: MAKOSSO Echelle: 1/13500 Mise à jour le:	Visa du Directeur du Cadastre <i>Ingénieur Géomètre Assermenté du Cadastre Diplômé de l'INATP/Republique R.D.C</i> Le Directeur Général. <i>BOUANGA</i>





**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant
convocation du collège électoral pour les élections
sénatoriales, scrutin du 20 août 2023

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007
du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014
du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016,
19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre
2020 ;
Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022
portant organisation des intérim des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de
la décentralisation et du développement local,

Décrète :

Article premier : Le collège électoral est convoqué
le dimanche 20 août 2023, pour les élections
sénatoriales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation,
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le garde des sceaux, ministre de
la justice, des droits humains et de la
promotion des peuples autochtones, en mission

Le ministre du contrôle d'Etat, de la
qualité du service public et de la lutte
contre les antivaleurs,

Jean Rosaire IBARA

Arrêté n° 7871 du 9 juin 2023 fixant la période
de dépôt des dossiers de candidature aux élections
sénatoriales, scrutin du 20 août 2023

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007
du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014
du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016,
19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre
2020 ;
Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de
la décentralisation et du développement local ;
Vu le décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant
convocation du collège électoral pour les élections
sénatoriales, scrutin du 20 août 2023,

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers
de candidature relative aux élections sénatoriales,
scrutin du 20 août 2023 sur l'étendue du territoire
national s'ouvre le 6 juillet et sera close le 14 juillet
2023 à minuit.

Article 2 : Tout candidat aux élections sénatoriales
fait une déclaration de candidature légalisée en quatre
exemplaires, comportant :

- nom(s) et prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- quatre (4) cartes photos format identité et logo choisi pour l'impression des bulletins de vote et affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un spécimen de signature ;
- un casier judiciaire volet n° 2 ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le nom du parti ou groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale à laquelle il appartient ;
- une lettre de démission certifiée par l'autorité compétente ou de mise en disponibilité des candidats en situation d'inéligibilité ;
- un récépissé de versement au Trésor public d'un cautionnement d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, conformément à l'article 75 nouveau de la loi électorale.

A défaut d'appartenir à un parti ou groupement politique, tout citoyen peut se présenter comme candidat indépendant.

La présentation des candidatures des partis ou groupements politiques doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison d'au moins 30% de candidatures.

Article 3 : Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Décret n° 2023-669 du 14 juin 2023 fixant les conditions d'organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : L'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel se fait par voie de concours.

On distingue trois types de concours :

- le concours direct pour les candidats externes donnant accès aux écoles professionnelles ;
- le concours professionnel pour les candidats internes donnant accès aux écoles professionnelles ;
- le concours d'entrée dans les collèges, lycées et instituts techniques et professionnels.

Chapitre 2 : Des candidatures

Article 3 : Outre les conditions générales d'accès, applicables aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel pour chaque école dont la qualité, l'âge, les diplômes ou leurs équivalences, les candidats doivent produire un dossier comprenant :

- une fiche d'inscription délivrée par la direction des examens et concours techniques et professionnels ;
- une copie de l'acte de naissance légalisée ;
- une copie certifiée du diplôme requis ou équivalent ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- les droits d'inscription fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- un certificat médical délivré par un médecin assermenté du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- 4 photos de format identité, en couleur ;
- une enveloppe kaki de format A4 ;
- les autorisations de concourir aux concours professionnels délivrées par le ministère de tutelle et le ministère de la fonction publique.

Article 4 : À la date limite de réception des dossiers de candidature, la direction des examens et concours techniques et professionnels affiche les listes définitives des candidats.

Chapitre 3 : Du choix, du déroulement et du traitement des épreuves

Article 5 : Les épreuves des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel sont élaborées par la commission de

refonte des sujets mise en place chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 6 : Les épreuves des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel se déroulent concomitamment dans l'ensemble des centres retenus.

Article 7 : Aucun candidat ne peut être admis dans la salle d'examen une demi-heure après le début des épreuves et ne peut quitter la salle avant le tiers du temps de la durée de l'épreuve.

Article 8 : A la fin des épreuves, un procès-verbal est dressé et accompagne les copies des candidats.

Article 9 : Les opérations de brassage, d'anonymat et de correction des copies sont effectuées par les commissions mises en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel, sous la coordination de l'équipe pédagogique.

Les membres de la commission d'anonymat, de brassage et de correction des copies sont tenus à l'obligation de réserve et du secret professionnel.

Chapitre 4 : De la notation et de la publication des résultats

Article 10 : Les prestations des candidats sont notées de 0 à 20. La double correction est obligatoire pour les notes inférieures à 5 sur 20 et supérieures à 15,99 sur 20.

Article 11 : A l'issue du traitement des épreuves de chaque concours, l'ensemble des statistiques des résultats des postulants pour chaque établissement est classé ainsi qu'il suit :

- candidats inscrits ;
- candidats présents ;
- candidats absents ;
- candidats admis ;
- candidats ajournés.

Article 12 : Le traitement informatique des résultats est assuré par la direction des systèmes d'information et de la communication du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel, sous la coordination de l'équipe pédagogique.

Article 13 : Chaque concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel dispose d'un jury de délibération.

Le jury de délibération est composé :

- d'un président général des jurys ;
- des présidents des jurys spécifiques ;
- des membres des jurys ;
- du directeur des examens et concours techniques et professionnels ;
- du chef de service des examens professionnels et des concours.

Article 14 : Le jury de délibération est convoqué par le président général des jurys dans les quarante-huit heures avant la délibération, à l'effet de se prononcer sur :

- les conditions de déroulement ;
- la qualité des épreuves ;
- la moyenne d'admission.

Article 15 : Le jury délibère conformément à la réglementation en vigueur.

Les décisions du jury sont prises par consensus. Toutefois, si le consensus n'est pas obtenu, il peut être procédé à un vote. Dans ce cas, la voix du président général des jurys est prépondérante.

Article 16 : Les débats des délibérations sont secrets. Toute divulgation du secret des délibérations constitue une faute professionnelle sanctionnable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le directeur des examens et concours techniques et professionnels et le chef de service des examens professionnels et des concours ne peuvent intervenir uniquement qu'en ce qui concerne le respect des textes et ne disposent pas du droit de vote.

Article 18 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ce cas, le rachat ne peut excéder 5 centièmes de points.

Les critères de détermination du rachat doivent être précisés avant la levée de l'anonymat.

Article 19 : Sauf cas de force majeure, les résultats après délibération sont immédiatement publiés.

La publication définitive est faite par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Chapitre 5 : Des réclamations et défaillance des candidats

Article 20 : Les réclamations des candidats admis ou ajournés ne sont recevables que dans un délai de trente jours, à compter de la date de la publication définitive des résultats.

La direction des examens et concours techniques et professionnels dispose d'un délai de quinze jours pour statuer et donner suite à toute réclamation.

En cas d'erreur dûment constatée, le candidat est immédiatement rétabli dans ses droits.

Article 21 : Tout candidat déclaré admis qui ne se présente pas dans un délai de quatre-vingts dix jours à la formation est déclaré défaillant.

Article 22 : Le report d'admission dans les établissements d'enseignement technique et professionnel n'est autorisé qu'une seule fois dans les cas suivants :

- situation médicale justifiée ;
- affectation des tuteurs ou parents hors de la

localité du centre de formation ;

- cas de force majeure admis après appréciation du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 23 : Le président général des jurys, les présidents des jurys spécifiques et les membres des jurys, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 24 : L'organisation et le déroulement des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 25 : Les modalités d'organisation et de déroulement ainsi que les quotas annuels d'admission aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 26 : Les dates d'ouverture des candidatures et celles du déroulement des épreuves, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel, dès le premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Article 27 : L'équipe pédagogique est mise en place chaque année, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 28 : Toute fraude constatée lors des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel doit être validée par le chef de centre du concours et le délégué de la direction de la lutte contre la fraude, la corruption, la violence et autres pratiques répréhensibles en milieu scolaire.

Un procès-verbal, signé et adressé au président général des jurys est établi à cet effet.

Article 29 : Tout candidat et/ou son complice coupable de fraude ou de tentative de fraude, avant, pendant ou après le déroulement des épreuves sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Les candidats admis aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, en violation des dispositions du présent décret, outre les sanctions disciplinaires, sont exclus de leur centre de formation et suspendus de tout concours technique et professionnel pendant une durée de cinq ans.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOMÉ

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GÉOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 7584 du 15 juin 2023 portant renouvellement au profit de la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Midongo-Or II », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres au Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3857/MMG/CAB du 7 juin 2018 portant attribution à la société Internattional Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Midongo-Or II » dans le département de la Lékoumou ;

Vu la correspondance adressée par M. **OTTO-MBONGO (Arnaud Rodrigue)** gérant de la société International Mining Development en date du 28 février 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société International Mining Development, domiciliée au boulevard Denis SASSOU NGUESSO, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Midongo-Or II », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 179 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°10'42" E	02°22'45" S
B	13°12'39" E	02°21'14" S
C	13°17'13" E	02°23'08" S
D	13°17'13" E	02°30'03" S
E	13°10'42" E	02°30'03" S

Article 3 : La société International Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société International Mining Development doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société International Mining Development doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société International Mining Development doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société International Mining Development versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

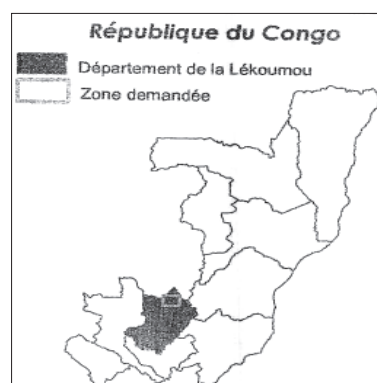
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

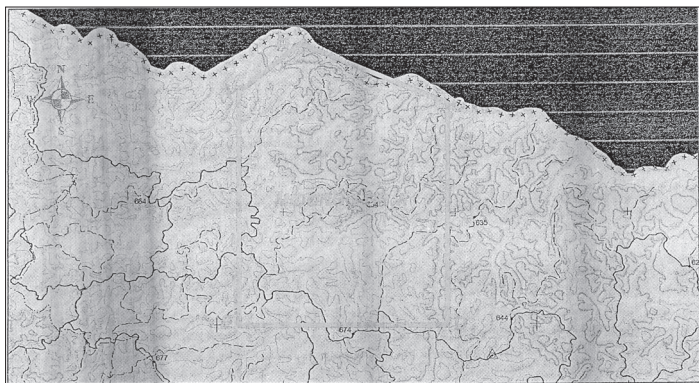
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 7585 du 15 juin 2023 portant renouvellement au profit de la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan I », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3858/MMG/CAB du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan I » dans le département de la Lékoumou ;
 Vu la correspondance adressée par M. **OTTO-MBONGO (Arnaud Rodrigue)**, gérant de la société International Mining Development en date du 28 février 2023 ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société International

Mining Development, domiciliée au boulevard Denis SASSOU- NGUESSO, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan I », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 297 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°08'24" E	02°30'03" S
B	13°24'18" E	02°30'03" S
C	13°24'18" E	02°35'33" S
D	13°08'24" E	02°35'33" S

Article 3 : La société International Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société International Mining Development doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de coltan, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société International Mining Development doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société International Mining Development doit tenir un registre-journal des quantités de coltan extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de coltan avant toute exportation.

Article 9 : La société International Mining Development versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

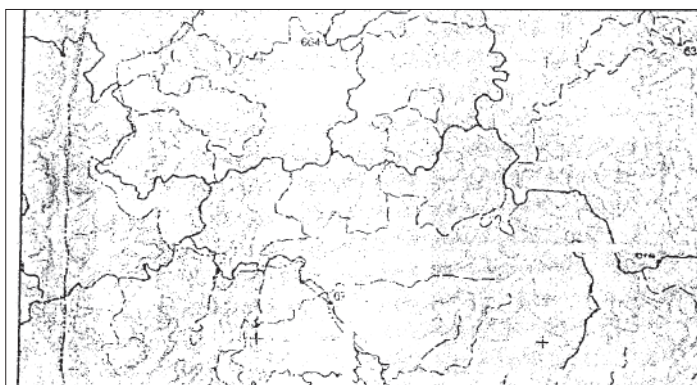
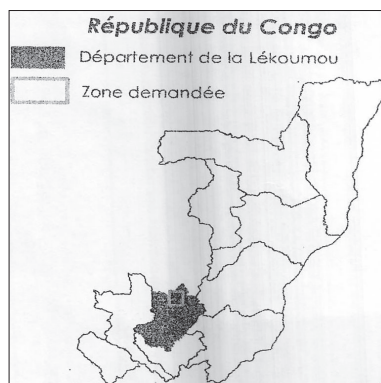
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 7586 du 15 juin 2023 portant renouvellement au profit de la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Midongo-Or I », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3857/MMG/CAB du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Midongo-Or I » dans le département de la Lékoumou ;

Vu la correspondance adressée par M. **OTTO-MBONGO (Arnaud Rodrigue)**, gérant de la société International Mining Development en date du 28 février 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société International Mining Development, domiciliée au boulevard Denis SASSOUNGUSSO, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Midongo-Or I », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 297 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°08'24" E	02°30'03" S
B	13°24'18" E	02°30'03" S
C	13°24'18" E	02°35'33" S
D	13°08'24" E	02°35'33" S

Article 3 : La Société International Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société International Mining Development doit présenter à la direction générale des mines, une

étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société International Mining Development doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société International Mining Development doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société International Mining Development versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

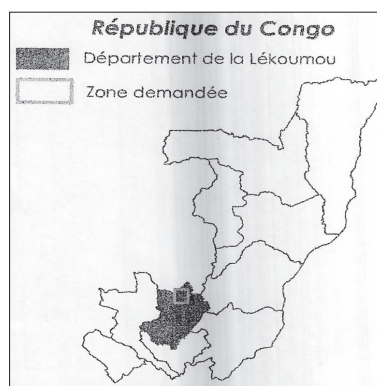
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 7587 du 15 juin 2023 portant renouvellement au profit de la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan II », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3858/MMG/CAB du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan II » dans le département de la Lékoumou ;

Vu la correspondance adressée par M. **OTTO-MBONGO (Arnaud Rodrigue)**, gérant de la société International Mining Development en date du 28 février 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société International Mining Development, domiciliée au Boulevard Denis SASSOU- NGUESSO centre-ville/Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine de coltan dite « Midongo II », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 179 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°10'42"E	02°22'45"S
B	13°12'39"E	02°21'14"S
C	13°17'13"E	02°23'08"S
D	13°17'13"E	02°30'03"S
E	13°10'42"E	02°30'03"S

Article 3 : La société International Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société International Mining Development doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de coltan, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société International Mining Development doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société International Mining Development doit tenir un registre-journal des quantités de coltan extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de coltan avant toute exportation.

Article 9 : La société International Mining Development versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2023

Pierre OBA



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**NOMINATION****Arrêté n° 7189 du 9 juin 2023.**

Le magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon **SAMBA (Edmond Anicet)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé

Arrêté n° 7190 du 9 juin 2023.

Le colonel **GNOSSI (Epiphane)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7191 du 9 juin 2023.

Le colonel **NGAMBA (Jean Bruno)** est nommé chef de division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation à l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7192 du 9 juin 2023.

Le commandant **MOULENE MOUKOKO (Gael Romeo)** est nommé chef de la division des opérations à l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7193 du 9 juin 2023.

Le colonel **KIAKAKA (Jean Emile)** est nommé chef de la division de transport à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7194 du 9 juin 2023.

Le lieutenant-colonel **YAMEYONG MESSENE (Ghislain Brice)** est nommé chef de division des études et de l'instruction technique à la direction technique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7195 du 9 juin 2023.

Le lieutenant-colonel **MOUTONDO (Herauld Julian)** est nommé chef de division des renseignements aériens à l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7196 du 9 juin 2023.

Le lieutenant-colonel **BELAMAO LEM ONTA (Chançaël)** est nommé chef de division de la maintenance à la direction technique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7197 du 9 juin 2023.

Le commandant **MOMPO (Stanislas)** est nommé chef de service de la statistique à la direction des études et de la planification du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7779 du 9 juin 2023.

Sont nommés, à titre fictif, pour compter du 1^{er} janvier 2023 (1^{er} trimestre 2023).

Pour le grade de capitaine
ou lieutenant de vaisseau

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**STRUCTURES RATTACHEES**

Enseigne de vaisseau 1^o classe **KILIKISSA (Gaella Desny Rayne)** DGAF

FORCES ARMEES CONGOLAISES**ARMEE DE TERRE**

Lieutenant **AKOUELE INIANGA (Pulchérie)** EMAT

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Décret n° 2023-670 du 14 juin 2023

autorisant l'ouverture d'un compte dans les livres des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit au profit du centre d'insertion et de réinsertion des jeunes d'Aubeville

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 22 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Décreta :

Article premier : Est autorisée l'ouverture d'un compte au profit du centre d'insertion et de réinsertion des jeunes d'Aubeville.

Article 2 : Le compte sera ouvert dans les livres des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES HYDROCARBURES

NOMINATION

Décret n° 2023-671 du 14 juin 2023.

Sont nommés directeurs centraux rattachés au cabinet du ministre des hydrocarbures :

- Directrice de l'hygiène, sécurité et environnement: Mme **KIELE MOLINGO MBEMBA** épouse **BOUTOUKANAKIO**, maître de conférence CAMES-UMNG ;
- Directeur des affaires juridiques et du contentieux : M. **OKASSA (Prestony Espérance)** ;

- Directrice du patrimoine et de l'équipement : Mme **OBOULHAS NGUINA (Annick Aubierge)**, administrateur des SAF, catégorie I, échelle 1, 3° échelon ;

- Directeur de la stratégie, du contrôle et de la qualité : M. **OMBANZA OMBISSA (Dénis Désiré Constant)**, attaché des SAF, catégorie I, échelle 2, 5° échelon ;

- Directeur des systèmes d'information et de la communication : M. **MAVOUNGOU (Jean Didier)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-672 du 14 juin 2023.

M. **GAKOSSO (Gaston)**, ingénieur de pétrole et gaz, est nommé représentant national de l'organisation des producteurs de pétrole africains (APPO).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 7447 du 14 juin 2023

accordant l'agrément définitif à l'Ecole Supérieure de Gestion et d'Administration des Entreprises (ESGAE) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de
l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif

aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 7^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'Ecole Supérieure de Gestion et d'Administration des Entreprises (ESGAE) de Brazzaville.

Article 2 : L'Ecole Supérieure de Gestion et d'Administration des Entreprises (ESGAE) est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de Brevet de Technicien Supérieur et de Licence suivants :

DIPLOMES	MENTION	NIVEAU	PARCOURS
Brevet de technicien supérieur d'entreprises (BTSE)	Gestion	Bac + 2	1. Secrétariat de direction
			2. Gestion des ressources humaines
			3. Gestion financière
			4. Gestion commerciale
			5. Management des entreprises et
			6. Analyse programmeur
Licence professionnelle	Gestion	Bac + 3	1. Système informatique et réseaux
			2. Administration des entreprises
Certificat d'Etudes Supérieures (CES)	Gestion	Bac + 4	Administration des entreprises.
Master professionnel (MP)	Gestion	Bac + 5	1. Management des ressources humaines
			2. Management des petites et moyennes entreprises et prospective stratégique
			3. Management des finances
			4. Management commercial

Article 3 : Les programmes de formation accrédités de l'Ecole Supérieure de Gestion et d'Administration des Entreprises (ESGAE) sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2023

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 7448 du 14 juin 2023 accordant l'agrément définitif à l'Ecole Supérieure des Technologies des Cataractes (EST-C) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
 Vu les résultats de la 7^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 26 et 27 février 2021,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'Ecole Supérieure des Technologies des Cataractes (EST-C) de Brazzaville.

Article 2 : L'Ecole Supérieure des Technologies des Cataractes (EST-C) est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de Brevet de Technicien Supérieur et de Licence suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)	Agro-industrie	Bac + 2	1. Production Animale
			2. Production végétale
			3. Agro-Industrie
	Environnement	Bac + 2	Environnement
Licence Professionnelle	Agroalimentaire	Bac + 3	1. Production des agro ressources ;
			2. Conservation et transformation des agro ressources ;
			3. Technique d'analyse et laboratoire
			4. Economie et animation rurale
	Environnement	Bac + 3	1. Environnement et développement rural

Article 3 : Les programmes de formation accrédités à l'Ecole Supérieure des Technologies des Cataractes (EST-C) sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2023

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 7449 du 15 juin 2023 accordant l'agrément définitif à l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
 Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
 Vu les résultats de la 7^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 26 et 27 février 2021,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'Institut d'Administration d'Entreprise (IAE) de Brazzaville.

Article 2 : L'Institut d'Administration d'Entreprise (IAE) est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de Brevet de Technicien Supérieur et de Licence suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAU	PARCOURS
BTS	Gestion	Bac + 2	1. Assistant de direction
			2. Administration générale
			3. Banque et assurance
			4. Comptabilité
			5. Transport et logistique
			6. Marketing et commerce
Licence	Gestion	Bac + 3	1. Réseaux et télécommunications
			2. Finance-comptabilité
			3. Assurance, banque et micro finance
			4. Transport, logistique et transit
			5. Commerce et marketing
			6. Administration et ressources humaines

Article 3 : Les programmes de formation accrédités à l'Institut d'Administration d'Entreprise (IAE) sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2023

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 7450 du 14 juin 2023 accordant l'agrément définitif à l'Institut Professionnel des Technologies et de Gestion des Entreprises (IPTGE) de Brazzaville

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo,
 Vu le décret n° 96- 221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
 Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;
 Vu les résultats de la 7^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 26 et 27 février 2021,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'Institut Professionnel des Technologies et de Gestion des Entreprises (IPTGE) de Brazzaville.

Article 2 : L'Institut Professionnel des Technologies et de Gestion des Entreprises (IPTGE) est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de Brevet de Technicien Supérieur et de Licence suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
Licence professionnelle	Génie des systèmes industriels	Bac + 3	1. Electrotechnique
			2. Electromécanique
			3. Génie électrique et informatique industrielle
	Télécommunications	Bac + 3	1. Administration des réseaux et systèmes de communication
			2. Radio communication
			3. Réseaux et télécommunications
	Construction des ouvrages	Bac + 3	1. Travaux publics
			2. Topographie
			3. Génie civil
	Informatique	Bac + 3	1. Informatique de gestion
2. Administration des réseaux informatiques			
Sciences de gestion	Bac + 3	1. Comptabilité et gestion financière	
		2. Marketing	
		3. Assurance, banque et finance	
		4. Commerciale	
			5. Gestion des ressources humaines
			6. Gestion des entreprises

Article 3 : Les programmes de formation accrédités à l'Institut Professionnel des Technologies et de Gestion des Entreprises (IPTGE), sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2023

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 7451 du 14 juin 2023 accordant l'agrément définitif à l'Institut Universitaire de Technologie d'Afrique Centrale (IUT-AC) de Pointe-Noire

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ,

Vu la Constitution ,

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ,

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 7^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 26 et 27 février 2021,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément définitif à l'Institut Universitaire de Technologie d'Afrique Centrale (IUT-AC) de Pointe-Noire.

Article 2 : L'institut Universitaire de Technologie d'Afrique Centrale (IUT-AC) est autorisé à organiser les formations supérieures dans les programmes de Brevet de Technicien Supérieur et de Licence suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)	Gestion	Bac + 2	1. Comptabilité et finance
			2. Marketing et action commerciale
			3. Logistique et transport
			4. Management des ressources humaines ;
			5. Banque et assurance
			6. Secrétariat - assistantat de direction
	Industrie	Bac + 2	1. Génie civil
			2. Génie mécanique et productique
			3. Génie industriel et maintenance ;
			4. Génie informatique, réseaux et télécommunications
5. Génie électrique et informatique industrielle.			
Licence professionnelle	Gestion	Bac + 3	1. Secrétariat et assistantat de direction
			2. Banque et assurance
			3. Logistique et transport
			4. Comptabilité, contrôle et audit
			5. Management des ressources humaines
			6. Marketing et gestion commerciale
	Industrie	Bac + 3	1. Génie électrique et informatique industrielle
			2. Génie civil, bâtiment et topographie
			3. Génie informatique, réseaux et télécommunications
			4. Génie industriel, maintenance et productique

Article 3 : Les programmes de formation accrédités à l'Institut Universitaire de Technologie d'Afrique Centrale (IUT-AC) sont évalués tous les cinq (5) ans à compter de l'année de délivrance de l'agrément définitif.

L'ouverture d'un nouveau programme de formation est assujettie à une autorisation préalable du ministère.

Article 4 : Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2023

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

NOMINATION

Décret n° 2023-673 du 16 juin 2023.

M. **MONENE MABOUNDOU (Cédric Deteimbert)** est nommé directeur des études et de la planification.

M. **MONENE MABOUNDOU (Cédric Deteimbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MONENE MABOUNDOU (Cédric Deteimbert)**.

Décret n° 2023-674 du 16 juin 2023.

M. **MVOUSSA (Juslain)** est nommé directeur de la coopération.

M. **MVOUSSA (Juslain)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MVOUSSA (Juslain)**.

Décret n° 2023-675 du 16 juin 2023.

M. **NGATSE (Jean Fulbert)** est nommé directeur des ressources humaines et de la formation.

Monsieur **NGATSE (Jean Fulbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGATSE (Jean Fulbert)**.

Décret n° 2023-676 du 16 juin 2023.

M. **NGAPELA (Nicaise)** est nommé directeur des moyens généraux .

M. **NGAPELA (Nicaise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGAPELA (Nicaise)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 019 du 16 juin 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **LA SYNAGOGUE** », en sigle « **S.N.G** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proclamer la Bible comme message de vie ; préparer le peuple de Dieu au retour imminent du Seigneur Jésus Christ ; amener l'humanité à expérimenter l'amour de Dieu par la conversion de leur état de péché. *Siège social* : 35, rue Bandzas, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2021.

Récépissé n° 020 du 16 juin 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **LUCIMI, EGLISE PLEIN EVANGILE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : diffuser le message du Saint-Esprit inspiré et révélé par le Dieu Tout-Puissant au temps de la fin ; faire connaître à tous les croyants l'imminence de la venue du Seigneur Jésus Christ en conformité avec les promesses infaillibles de Dieu contenues dans la Sainte Bible. *Siège social* : 49, avenue Théophile Mbemba, quartier Moukoundzi Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 avril 2023.

Récépissé n° 191 du 19 juin 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX** », en sigle « **A.C.P** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : créer des cercles de réflexion et des micro-entreprises en vue de développer l'esprit d'entrepreneuriat en milieu rural ; contribuer à lutter contre le chômage, la pauvreté et la malnutrition des populations ; participer à l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants abandonnés, des orphelins et des peuples autochtones ; exhorter les citoyens congolais à faire preuve d'initiatives propres à rechercher des alternatives favorables au développement durable. *Siège social* : 9, rue Finale, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mai 2023.

Année 2012

Récépissé n° 065 du 13 février 2012 Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE MONDIALE DE LA RESTAURATION DIVINE** », en sigle

« **E.M.R.D.** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : restaurer la vie des gens au moyen de la parole de Dieu et de la prière ; changer la mentalité des chrétiens à travers des enseignements bibliques ; œuvrer pour le maintien de la paix au Congo. *Siège social* : 830, rue Bangou, Plateau des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mai 2010.

Département du Pool

Année 2023

Récépissé n° 006 du 25 mai 2023. Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **ASSOCIATION DE LA GRANDE FAMILLE DE NTARI-NGOUARI** ». Association à caractère *social* *Objet* : réunir dans l'unité, la fraternité et la solidarité sans distinction de sexe, de croyance, de religion, de classe sociale, tous les membres de l'association. *Siège social* : quartier Ntari-Ngouari, commune de Kinkala. *Date de la déclaration* : 13 mai 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville